



Nos Réf : MR/AD
Objet : Télédéclaration

Mignaloux, le 17 mars 2025

Monsieur,

Vous faites partie des exploitants ayant déjà réalisé des déclarations de dégâts pour des dégradations causées par le grand gibier sur vos cultures. A ce titre, je tenais à vous informer d'un changement significatif concernant le traitement et l'enregistrement des déclarations de dégâts grand gibier.

En effet, et conformément aux dernières circulaires ministérielles, la Fédération des Chasseurs de la Vienne va mettre en place à compter de mars 2025 la télédéclaration pour les déclarations de dégâts grand gibier. Vos déclarations devront donc, à compter de cette date, être enregistrées en ligne. Cette nouvelle disposition vous permettra un traitement plus rapide des demandes et simplifiera les démarches administratives.

Cependant, avant de pouvoir télédéclarer vos dégâts de grand gibier, vous devrez au préalable créer un espace télédéclarant. Pour y parvenir, vous devrez vous connecter sur le site internet : <https://teledeclaration.chasseurdefrance.com> muni de votre numéro de SIRET et de votre numéro de package. Une fois votre compte créé et après validation par la Fédération des Chasseurs de la Vienne, vous pourrez réaliser vos déclarations en ligne.

Concernant les déclarations de dégâts causés par le grand gibier, je souhaite également vous rappeler les règles élémentaires en vigueur car, pour la récolte 2024, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés.

En effet, dès l'apparition des premiers dégâts, **vous devez alerter la Fédération des Chasseurs mais également le représentant de la CTL (Commission Technique Locale) de votre commune ainsi que le détenteur de droit de chasse concerné** pour que ce dernier puisse mettre en œuvre la prévention nécessaire pour limiter le préjudice.

Une fois la télédéclaration réalisée sur votre espace télédéclarant, la Fédération se chargera de missionner un estimateur agréé par le préfet. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter du dépôt de votre déclaration pour réaliser l'expertise.



Pour rappel, la récolte ne doit pas être enlevée avant le passage de l'estimateur afin de pouvoir déterminer un rendement ainsi qu'une surface de référence le jour de l'expertise. De même, le régime d'indemnisation ne couvre que les dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles, les dégâts de petit gibier ne sont pas pris en compte.

Concernant le niveau des indemnisations versées, ces dernières sont calculées en fonction de la perte définie le jour de l'expertise et du barème départemental pour la culture impactée. Ces barèmes sont votés lors de la commission départementale présidée par le préfet et à laquelle siègent autant de représentants agricoles que cynégétiques.

Pour finir, nous vous rappelons également que le seuil minimal qui ouvre l'indemnisation est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique. De plus, en cas de déclaration abusive ou partiellement abusive, je vous informe qu'en application des dispositions légales et réglementaires, les frais d'estimations correspondant seront à la charge de l'exploitant.

Espérant que ces informations permettent de faciliter la compréhension du dispositif d'indemnisation, je vous prie d'agréer Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



M. CUAU